



# Hypothèque légale

(art. 103 Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Direction générale du registre foncier

**Mise en garde :** S'il s'agit d'un jugement rendu en matière familiale qui condamne à payer une somme d'argent, veuillez consulter la fiche juridique « Hypothèque légale résultant d'un jugement en matière familiale ».

## Référence légale

L'article 2730 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« Tout créancier en faveur de qui un tribunal ayant compétence au Québec a rendu un jugement portant condamnation à verser une somme d'argent, peut acquérir une hypothèque sur un bien, meuble ou immeuble, de son débiteur.

Il l'acquiert par l'inscription d'un avis désignant le bien grevé par l'hypothèque et indiquant le montant de l'obligation, et, s'il s'agit de rente ou d'aliments, le montant des versements et, le cas échéant, l'indice d'indexation. L'avis doit être signifié au débiteur.

L'avis est présenté avec une copie du jugement, sauf si cet avis vise à acquérir une hypothèque légale sur un bien immeuble à la suite d'un jugement rendu en matière familiale. Dans ce cas, il doit plutôt reproduire l'extrait pertinent du dispositif du jugement et, le cas échéant, l'extrait pertinent de l'entente ou du projet d'accord auquel le dispositif réfère. En outre, l'exactitude du contenu de cet avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation.»

L'article 103 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles<sup>1</sup> édicte ce qui suit :

« Sur dépôt du certificat, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets. »

**Droit soumis ou admis à la publicité :** Oui (art. 2730 C.c.Q.)

**Forme légale du document :** Avis notarié ou sous seing privé et une copie certifiée du jugement.

1. RLRQ, c. A-13.1.1.

### **Mentions prescrites**

- ♦ Aux termes de l'article 2730 al. 2 C.c.Q. l'avis doit contenir le montant de l'obligation et, s'il s'agit de rente ou d'aliments, le montant des versements et, le cas échéant, l'indice d'indexation.
- ♦ Mentions de l'article 41 R.P.F.

**Désignation de l'immeuble : Oui**

**Mentions sur les mutations immobilières : Aucune**

### **Attestations**

- ♦ *L'avis notarié* : attestation de l'article 2988 C.c.Q.
- ♦ *L'avis sous seing privé* : attestation de l'article 2991 C.c.Q.; l'attestation de l'article 2995 C.c.Q. n'est pas admise.
- ♦ Aucune attestation pour le certificat de recouvrement déposé au greffe.
- ♦ Aucune attestation pour la décision définitive qui peut prendre la forme de l'avis de réclamation du ministre, la décision en révision ou la décision du TAQ (Tribunal administratif du Québec).

**Documents à produire : Oui**

- ♦ Le certificat de recouvrement avec une preuve de son dépôt au greffe du tribunal compétent. La preuve du dépôt au greffe se fait normalement par une attestation du greffier au bas du certificat de recouvrement. Ex. : « Reçu et déposé ce jour au greffe de la Cour supérieure ». La mention « copie conforme » et l'attestation du greffier apposées sur le certificat valent également pour la décision définitive.
- ♦ Une copie conforme de la décision définitive qui peut prendre l'une des formes suivantes :
  - l'avis de réclamation du ministre (art. 97).

L'article 97 de la Loi édicte ce qui suit :

« Le ministre met en demeure le débiteur d'un montant recouvrable en vertu de la présente loi par un avis qui énonce le montant de la dette, les motifs d'exigibilité et le droit du débiteur de demander une révision et, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 118, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec. Cet avis doit également comporter des informations sur les modalités de recouvrement, notamment celles relatives à la délivrance du certificat et à ses effets. »

- la décision en révision (art. 107).

L'article 107 de la Loi édicte ce qui suit :

« Toute personne visée par une décision du ministre rendue en vertu de la présente loi peut par écrit, dans les 90 jours de la date à laquelle elle en a été avisée, en demander la révision. »

- la décision du TAQ (art. 118).

L'article 118 de la Loi édicte ce qui suit :

« Toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification. »

#### *Contestation*

« En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la personne chargée de l'effectuer n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception ou suivant la décision du Tribunal retournant le dossier en révision en application du deuxième alinéa de l'article 112. Toutefois, le délai court à partir de la présentation des observations ou de la production des documents, lorsqu'une personne a requis un délai à cette fin. »

#### **Radiation**

- ♦ *Volontaire* : La radiation volontaire n'est pas admise. La radiation d'une hypothèque en faveur de l'État se fait conformément à l'article 3068 C.c.Q.
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).
- ♦ *Par péremption* (art. 3059 al. 2 C.c.Q., sauf si cas visé par l'article 2799 al. 2 C.c.Q.).

#### **Service en ligne de réquisition d'inscription**

- ♦ Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
- ♦ *Nature* : Hypothèque légale résultant d'un jugement.
- ♦ *Parties requises* : Nom du créancier  
Nom du débiteur

*Informations complémentaires* : Montant de l'hypothèque.

La case « Se référer à la réquisition pour la répartition du montant par immeuble » doit être cochée lorsque des montants sont ventilés dans l'acte. Les montants seront inscrits lors du traitement par un officier.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

---

Date : 2009-05-08

Modifiée le : 2014-09-16, 2014-11-03, 2018-11-29, 2020-09-30, 2021-02-01, 2021-03-31 et 2021-11-08

*Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.*